Adresse Ackerstr. 45
8610 Uster
Téléphone +41 43 399 14 14
Site Web www.Lenze.com

Conditions générales

Date : Juillet 2026

Conditions générales

1 Domaine d'application, forme 3
2 Conclusion du contrat 4
3 Délai de livraison et retard de livraison 4
4 Livraison, transfert de risques, réception de la livraison, retard dans la réception de la livraison 5
5 Prix et conditions de paiement 6
6 Réclamations de la part de l'acheteur 7
7 Autre responsabilité 9
8 Prescription 9
9 Cycle de vie des produits 9
10 Droits de propriété 10
11 Confidentialité 10
12 Exportation 11
13 Obligations de diligence dans la chaîne logistique 11
14 Juridiction et droit applicable 12

1 Domaine d'application, forme

1.1 Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à toutes les relations d'affaires des entreprises du groupe Lenze avec leurs clients (ci-après appelés « l'acheteur »). Les CGV s'appliquent uniquement lorsqque l'acheteur est une entreprise qui acquièrt la marchandise dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle (activité de consommation).

1.2 Les CGV s'appliquent notamment aux contrats de vente et/ou de livraison de biens mobiles (« les biens »), que nous les ayons nous-mêmes fabriqués ou qu'ils étaient été acquis auprès de nos fournisseurs. Sauf mention contraire, les CGV applicables seront celles en vigueur à la date de la commande par l'acheteur ou en tout cas celles qui lui ont été transmises dans leur dernière version textuelle, comme accord-cadre pour les contrats futurs similaires, sans que nous devions les mentionner à nouveau au cas par cas.

1.3 La marchandise doit uniquement être utilisée à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou professionnelles. La revente à un consommateur est interdite.

1.4 Nos CGV s'appliquent de manière exclusive. Les conditions générales de l'acheteur dérogatoires, contraires ou complémentaires aux présentes ne seront reconnues comme élément du contrat que si nous avons donné notre accord formel à leur validité. Cette nécessité d'obtenir notre accord formel existe dans tous les cas, même si, en connaissance des conditions générales divergentes de l'acheteur, nous exécutons la commande sans réserve.

1.5 Dans tous les cas, les accords individuels passés avec l'acheteur au cas par cas (y compris stipulations annexes, compléments ou modifications) ont priorité sur les présentes CGV. Sous réserve de la preuve contraire, le contenu de tels accords doit faire l'objet d'un contrat écrit ou d'une confirmation écrite de notre part.

1.6 Toute déclaration ou notification des parties ayant une incidence juridique sur le contrat (p. ex. fixation d'un délai, réclamation pour vice, résiliation du contrat ou réduction de prix) doit nous être communiquée par écrit ou sous forme de texte (p. ex. courrier, courriel, fax). Il n'est pas dérogé aux formalités légales et autres justificatifs, notamment en cas de doute sur la légitimité du déclarant.

1.7 Toute remarque portant sur l'applicabilité des dispositions légales n'est faite qu'à titre explicatif. Cependant, même en l'absence d'une telle explication, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas formellement modifiées ou exclues dans ces CGV.

1.8 Dans le cas de contrats-cadre et de rapports d'obligation permanents, toute modification des CGV doit être communiquée par écrit à l'acheteur. Elles sont considérées comme acceptées si l'acheteur ne manifeste pas son désaccord par écrit dans un délai d'un mois à réception de la notification. Nous veillerons à rappeler ce point à l'acheteur lorsque nous l'informerons d'une modification éventuelle des présentes CGV. Cela ne s'applique pas pour les principales obligations contractuelles. Les principales obligations contractuelles sont les obligations qui permettent l'exécution correcte du contrat et dont les parties contractantes sont en droit d'attendre le respect.

2 Conclusion du contrat

2.1 Toutes nos offres sont sans engagement. C'est également le cas si nous avons remis à l'acheteur - y compris sous forme électronique - des catalogues, des documents techniques (par ex. dessins, plans, études, calculs, références à des normes DIN) ou d'autres documents ou descriptifs du produit pour lesquels nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur.

2.2 La commande des biens passée par l'acheteur est considérée comme une offre de contrat ferme.

2.3 Sauf stipulation contraire dans la commande, l'acceptation de cette dernière peut être exprimée soit par écrit (p. ex. par une confirmation de commande), soit par la livraison des biens à l'acheteur dans les 14 jours suivant la réception de la commande.

3 Délai de livraison et retard de livraison

3.1 Le délai de livraison fait l'objet d'un accord individuel ou nous l'indiquons lors de l'acceptation de la commande.

3.2 En cas de force majeure, nous sommes dégagés de notre obligation de livraison ou de réception pendant toute la durée de l'événement et dans la mesure de ses effets. La force majeure est un événement indépendant de notre volonté, imprévisible et exceptionnel empêchant inévitablement, en totalité ou en partie, l'exécution de nos obligations contractuelles de livraison et de réception et qui n'aurait pas pu être écarté ou neutralisé même en faisant preuve de toute la diligence raisonnablement exigible. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, au sens de la présente clause, les catastrophes naturelles imprévisibles, les incendies, les attaques de hackers et/ou cyber-attaques non évitables avec des mesures techniques et organisationnelles adaptées, les attaques d'infrastructures critiques, les mesures de lutte contre l'incendie (grèves et lock-outs légaux), les pandémies ou épidémies imprévues ainsi que les interruptions d'exploitation dont nous ne sommes pas responsables, les décisions administratives, ainsi que les difficultés d'approvisionnement et les autres obstacles à l'exécution des prestations de la part de nos sous-traitants.

Nous signalerons immédiatement la survenue et la disparation du cas de force majeure et nous nous efforcerons d'éliminer le cas de force majeure et de limiter autant que possible ses effets.

Les parties se mettront d'accord sur la procédure à suivre en cas de survenue d'un cas de force majeure et définiront si, à la fin de celui-ci, les produits non livrés pendant cette période doivent être livrés. Toutefois, chaque partie est autorisée à résilier les commandes concernées si le cas de force majeure dure plus de huit (8) semaines à compter de la date de livraison convenue. Le droit de chaque partie, en cas de cas de force majeure durable, de résilier le contrat pour motif important, reste inchangé.

3.3 La survenance d'un retard de livraison de notre part est régie par les dispositions légales applicables en la matière. Le fournisseur peut effectuer des livraisons

partielles. En cas de retards, le client doit donner au fournisseur un délai approprié pour une exécution ultérieure. Si le délai supplémentaire n’est pas respecté et si un autre retard est inacceptable pour le client, il peut, s’il le signifie dans les trois jours ouvrables suivant l'écoulement du délai supplémentaire, résilier le contrat. S’il peut être prouvé que la faute du retad incombe au fournisseur, le client a droit à la réparation du dommage effectivement subi malgré l’exécution ultérieure ou la résiliation du contrat.

3.4 Il n'est pas dérogé à nos droits statutaires en cas d'exclusion de l'obligation de fournir la prestation (par ex. impossibilité d'exécution ou non-exigibilité de la prestation et/ou mise en conformité).

4 Livraison, transfert de risques, réception de la livraison, retard dans la réception de la livraison

4.1 Les biens sont livrés départ magasin, celui-ci étant donc le lieu d'exécution de la livraison et de toute mise en conformité. À la demande de l'acheteur et à ses frais, les biens seront expédiés à un autre lieu de destination (vente par correspondance). Sauf stipulation particulière, nous sommes en droit de déterminer le mode d'expédition (notamment l'entreprise de transport, l'itinéraire d'expédition, l'emballage).

4.2 Le transfert des risques de perte et de détérioration des biens a lieu au plus tard au moment de leur remise à l'acheteur. Dans le cas d'une vente par correspondance, le transfert des risques de perte et de détérioration des biens ainsi que du risque de retard a déjà lieu au moment de la remise des biens au commissionnaire de transport, au transporteur ou à toute autre personne ou tout autre établissement chargé(e) de l'expédition des biens. S'il a été convenu d'une réception, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Pour le reste aussi, en cas de réception de la commande convenue, les dispositions légales concernant les contrats d'entreprise sont applicables par analogie. Le transfert ou la réception ne sont pas affectés par le retard de la réception par l'acheteur.

4.3 Si l'acheteur est en retard de réception, s'il refuse de collaborer ou si notre livraison est retardée pour une raison dont l'acheteur est responsable, nous sommes en droit de réclamer la réparation du dommage en résultant, y compris d'éventuels frais supplémentaires (par ex. frais d'entrepôt). Pour chaque mois de stockage entamé, nous prélevons des frais de stockage s'élevant à 0,5 % du prix du produit réceptionné en retard, mais néanmoins pas plus de 5 % du prix du produit réceptionné en retard à compter du délai de livraison ou - à défaut de délai de livraison - à partir de la date à laquelle l'acheteur a été informé que les biens étaient prêts à être expédiés.

Il n'est pas dérogé à notre droit de faire valoir un dommage plus élevé ni à nos droits légaux (notamment remboursement de dépenses supplémentaires, indemnité équitable, résiliation) ; l'indemnité forfaitaire sera néanmoins à imputer sur les dommages et intérêts qui l'excèderaient. L'acheteur, de son côté, est en droit de fournir la preuve qu'en réalité nous n'avons subi aucun dommage ou que ce dommage est beaucoup moins important que l'indemnité forfaitaire mentionnée ci-dessus.

5 Prix et conditions de paiement

5.1 En l'absence d'un accord spécifique, les prix applicables sont ceux valables au moment de la conclusion du contrat. Ils s'entendent départ magasin, hors TVA au taux légal en vigueur.

5.2 En cas de vente par correspondance (point 4.1), l'acheteur prend en charge les frais de transport à partir de notre entrepôt et les frais d'une assurance transport souhaitée par l'acheteur le cas échéant. Nous facturerons les frais de transport réellement encourus au cas par cas ou conviendrons d'un forfait pour les frais de transport (à l'exclusion de l'assurance transport). De même, les droits de douane éventuels et autres droits, taxes et redevances sont supportés par l'acheteur.

5.3 Les frais d'emballage, de chargement, de fret et d'assurance ainsi que les frais de montage et de mise en service seront facturés en sus. Il en va de même pour les logiciels liés aux applications. Les taxes et les frais liés à l'obtention et à l'authentification des certificats d'origine, des factures consulaires, des permis et autres sont facturés séparément à l'acheteur.

5.4 Lors de la vente des équipements standards, les travaux de planification, les opérations complémentaires et les autres services d'ingénierie ne font pas partie du service standard et ne sont pas inclus dans les prix. Des manuels d'utilisation et des schémas de câblage standard constituent la documentation. Les schémas de circuit et la conception du projet pour le moteur à proprement parler ne font pas partie de nos services, pas plus que l'alimentation électrique, la commande de mise en marche, la commande externe et la connexion.

5.5 Nous sommes liés par les prix convenus pour une commande pendant quatre mois à compter de la conclusion du contrat. Si des délais plus longs ont été convenus pour l'exécution de la livraison ou de la prestation, nous sommes autorisés, en cas d'augmentation des coûts des matériaux ou de la main-d'œuvre, à facturer un supplément au prorata de l'augmentation des coûts survenue sur la base du calcul du prix initial. La disposition du présent point 5.5 ne s'applique pas aux prix pour lesquels un supplément pour hausse du prix des matières premières a été convenu conformément au point 5.6 suivant.

5.6 Si et dans la mesure où un supplément pour hausse du prix des matières premières est convenu dans une commande de servomoteurs synchrones, les dispositions suivantes s'appliquent : les servomoteurs synchrones utilisent des aimants contenant du néodyme et du dysprosium, des matières premières également appelées « terres rares ». Le prix pour ces matières premières, qui sont soumises à de fortes variations tarifaires, est calculé en s'appuyant sur une valeur de base de mars 2011 ou des valeurs inférieures.

Le supplément pour hausse du prix des matières premières est calculé en cas d'augmentation du prix entre la valeur de base de mars 2011 et la valeur actuelle au moment de la facturation. Une comparaison est faite entre le prix de ces deux matières premières en mars 2011 (par kilogramme monté dans le moteur concerné) et les prix au moment de la facturation, à condition qu'elle soit réalisée dans les 5 jours suivant la livraison ; dans le cas contraire, le jour de la livraison du moteur concerné est déterminant pour le calcul. La cotation de référence utilisée dans ce calcul est respectivement celle d'Asian Metal (www.asianmetal.com). Les

augmentations de prix par rapport à mars 2011 seront facturées en sus du prix convenu dans le contrat, en fonction du poids des deux matières premières utilisées dans le moteur respectif.

Pour plus de détails concernant le supplément pour hausse du prix des matières premières, veuillez consulter le site web https://www.lenze.com/de-de/materialteuerungszuschlag/ .

5.7 Le prix d'achat est échu et doit être payé dans un délai de 30 jours nets à compter de la date de facturation et de la livraison ou de la réception des biens. Nous sommes néanmoins en droit d'effectuer à tout moment une livraison complète ou partielle contre paiement anticipé uniquement, même dans une relation d'affaires en cours. Nous déclarerons une clause de réserve correspondante au plus tard à la confirmation de la commande.

5.8 Après écoulement du délai susmentionné, l'acheteur sera considéré comme en retard de paiement. Pendant la durée du retard, les intérêts appliqués au prix d'achat sont au taux d'intérêt légal alors en vigueur. Nous nous réservons le droit de faire valoir un préjudice plus élevé (frais de mise en demeure et d'encaissement inclus) selon les dispositions légales.

5.9 L'acheteur ne peut prétendre aux droits de compensation et de rétention de paiement que dans la mesure où ses prétentions sont incontestées ou reconnues par une décision ayant acquis force de chose jugée. En cas de défaut de livraison, la réciprocité de l'acheteur est accordée. Le point 6 des présentes CGV reste inchangé.

5.10 S'il s'avère après conclusion du contrat que notre droit de recouvrer le prix d'achat est mis en péril en raison d'une capacité financière insuffisante de la part de l'acheteur (p. ex. paralysie des paiements, demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, dépassement des limites de crédit), nous sommes en droit, conformément aux dispositions légales, de refuser la prestation et - le cas échéant après fixation d'un délai - de nous retirer du contrat. Si la garantie exigée ne peut pas être accordée dans un délai raisonnable, nous sommes autorisés à nous retirer du contrat ou à le résilier pour raison importante. Nous sommes en outre autorisé à exécuter les autres livraisons, en totalité ou en partie, moyennant un acompte uniquement.

6 Réclamations de la part de l'acheteur

6.1 Les droits auxquels pourra prétendre l'acheteur dans le cadre de notre garantie des vices et garantie d'éviction (y compris une livraison incorrecte et de qualité insuffisante ainsi qu'un montage non conforme ou des instructions de montage incorrectes) sont régis par les dispositions légales, dans la mesure où les paragraphes suivants ne contiennent pas de stipulations dérogatoires.

6.2 Notre garantie des vices se base exclusivement sur les accords concernant la qualité des biens, qui se matérialisent notamment dans toutes les descriptions du produit et informations du fabricant faisant l'objet du contrat individuel.

6.3 À défaut d'accord sur la qualité des biens, la question de savoir s'il y a un vice ou non est à considérer sur la base des dispositions légales du droit suisse des obligations (OR). Les déclarations publiques du fabricant ou d'autres tiers (p. ex. des allégations

publicitaires) que l'acheteur ne nous a pas signalées comme étant déterminantes pour son achat n'engagent pas notre responsabilité.

6.4 Nous ne sommes responsables que des vices connus par l'acheteur à la signature du contrat. De plus, les réclamations de l'acheteur présupposent qu'il inspecte le bien dès sa livraison, dans les meilleurs délais compatibles avec le cours normal des affaires et nous signale immédiatement tous les vices éventuels (obligation d'examen et de réclamation selon l'OR). Si l'acheteur ne procède pas au contrôle correct et/ou à la réclamation des défauts dans les délais, le bien est considéré comme accepté et les réclamations sont exclues selon les directives légales.

6.5 Les droits à garantie n'existent pas en cas d'écarts par rapport à la qualité convenue pour les biens qui sont dus à des erreurs d'installation de l'acheteur, à un entretien négligé ou incorrect, à des réparations incorrectes, à des modifications ou à l'usure normale de la marchandise.

6.6 Si les biens livrés sont défectueux, l'acheteur peut exiger, à son gré, la mise en conformité par l'élimination du défaut (réparation) ou par la livraison d'un bien sans défaut (remplacement). Notre droit de refuser la mise en conformité dans le cadre des dispositions légales reste inchangé.

6.7 Les parties conviennent que (i) toute réparation ou livraison de remplacement effectuée par Lenze dans le cadre de la garantie convenue ne vaut, ni expressément ni tacitement, reconnaissance d'une obligation au sens du droit, et que (ii) ni une réparation ni une livraison de remplacement effectuée par Lenze ne constituent une nouvelle livraison. Une livraison de remplacement ou réparation ne déclenche pas un nouveau délai de prescription.

6.8 Nous sommes en droit de faire dépendre la mise en conformité requise du paiement par l'acheteur du prix échu.

6.9 L'acheteur doit nous laisser le temps et l'opportunité nécessaires pour la mise en conformité requise, notamment nous remettre les biens contestés à des fins de vérification. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur doit nous retourner les biens défectueux conformément aux dispositions légales. La mise en conformité ne comprend pas le démontage des biens défectueux ni le nouveau montage, si nous n'étions pas initialement obligés de prendre en charge le montage

6.10 Les dépenses requises pour la vérification et la mise en conformité, notamment les frais de transport, d'infrastructure, de main-d'œuvre et de matériel sont à notre charge conformément aux règles légales, si la présence d'un défaut est effective. Nous remboursons cependant uniquement les frais de transport à partir de ou jusqu'au lieu de livraison d'origine, à moins que les frais de transport réels soient moindres. Dans le cas contraire, nous pouvons réclamer à l'acheteur des frais issus de toute demande d'élimination de défaut non autorisée (en particulier frais de vérification et de transport).

6.11 Si la mise en conformité a échoué ou si nous laissons expirer sans résultat un délai approprié qui nous a été octroyé pour procéder à la mise en conformité par l'acheteur ou si un tel délai n'est pas nécessaire selon les dispositions légales, l'acheteur peut se retirer du contrat ou réduire le prix d'achat de façon appropriée. Dans le cas d'un vice négligeable, qui ne limite pas considérablement l'aptitude des

biens à l’usage prévu, l'acheteur ne peut cependant pas faire valoir son droit de résiliation.

6.12 Un droit de résiliation libre à tout moment de l’acheteur est exclu, si cela est légalement autorisé.

7 Autre responsabilité

Nous sommes exclusivement responsables des dommages corporels et matériels qui sont causés au client et dont il est établi qu'ils résultent d’un manquement contractuel de notre part. La responsabilité est limitée à la valeur de la commande si cela est légalement autorisé.

La responsabilité pour négligence légère et pour le comportement des auxiliaires est exclue si cela est légalement autorisé. Une responsabilité pour les dommages indirects ou directs est exclue. Cela s’applique notamment pour les bénéfices perdus, les arrêts de production, les interruptions d’exploitation et autres dommages purement matériels. Les dispositions légales impératives en matière de responsabilité ainsi que les cas de faute intentionnelle ou de faute grave demeurent réservés.

8 Prescription

8.1 Le délai général de prescription pour les prétentions issues de défauts matériels et de vices juridiques est de 24 mois à compter de la livraison des produits (exception pour les produits des partenaires : 12 mois pour les produits HydroMec, ETP et CEG, Carpanelli et Bonani).

8.2 Les délais de prescription susmentionnés s'appliquent également aux prétentions à dommages et intérêts contractuelles et extracontractuelles de l’acheteur reposant sur un défaut des biens. Les délais de prescription des demandes de dommages et intérêts de l’acheteur, conformément au point 7 ainsi qu’à la loi relative à la responsabilité des produits, sont déterminés exclusivement par les délais de prescription légaux.

9 Cycle de vie des produits

Les parties sont informées que les produits Lenze sont soumis à un cycle de vies de produits (« PLC ») dont la durée est définie à la discrétion de Lenze au cas par cas et qui, par conséquent, ne constitue en aucune manière une garantie contractuelle consentie au client. Les parties sont informées que (après expiration du délai de garantie convenu), dans le cadre du PLC concret, seules les pièces de rechange qui sont prévues dans le PLC sont livrées sans engagement par Lenze, étant précisé que Lenze n'assume notamment aucune obligation de se procurer les marchandises auprès de tiers. Sur demande particulière du client au cas par cas, Lenze informera obligatoirement le client que le produit concret arrive en fin de vie et que l’acquisition d’un modèle actuel doit être considérée. Dans le cadre d’un délai de garantie en cours, Lenze se réserve le droit de livrer un produit de remplacement compatible contre paiement d’un supplément de prix à définir raisonnablement par Lenze au lieu de réparer l’objet acheté.

10 Droits de propriété

10.1 Pour tous les documents, objets et articles similaires qui nous sont remis aux fins de la livraison ou de la prestation, l'acheteur est tenu de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de propriété de tiers. L'acheteur doit nous dégager des droits des tiers et réparer un dommage occasionné. Si un tiers nous interdit l'exécution de la prestation, de la fabrication ou de la livraison en vertu d'un droit de propriété lui appartenant, nous sommes en droit - sans examen de la situation juridique - d'interrompre les travaux et d'exiger le remboursement des frais engagés. Les documents, objets et articles similaires qui nous ont été fournis et qui n'ont pas donné lieu à la commande sont restitués sur demande contre remboursement des frais. Dans le cas contraire, nous sommes en droit de les détruire trois mois après la présentation de l'offre.

10.2 Nous nous réservons les droits de propriété et les droits d'auteur sur tous les échantillons, modèles, dessins, estimations de coûts, calculs et informations similaires de nature matérielle ou immatérielle - y compris sous forme électronique. Ces informations ne peuvent pas être divulguées à des tiers. Si l'acheteur reçoit de telles informations dans le cadre de la préparation du contrat, il est tenu de nous les retourner gratuitement si le contrat n'est pas conclu.

10.3 Dans la mesure où un logiciel est intégré dans le bien, l'acheteur a le droit non exclusif de l'utiliser sous une forme non modifiée dans les biens livrés. S'appliquent également les « conditions de licence et de contrat des logiciels » du groupe Lenze qui peuvent être consultées via le lien suivant : https://www.lenze.com/de-de/impressum. Tout accord contractuel individuel est prioritaire.

11 Confidentialité

11.1 L'acheteur s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations (en particulier les données et documents) nous concernant (ci-après dénommées collectivement « informations ») portées à sa connaissance oralement, par écrit ou sous toute autre forme dans le cadre de notre coopération - et ce même avant la conclusion du présent contrat - pendant la durée du présent accord et par la suite, à titre strictement confidentiel et - sauf si cela est absolument nécessaire pour l'exécution du présent accord - à ne pas les enregistrer, les divulguer à des tiers ou les exploiter lui-même. Cette disposition s'applique également aux informations provenant d'autres sociétés du groupe Lenze. Le fait que ces informations aient été ou non marquées comme secrètes, confidentielles ou avec une mention similaire est sans incidence. Lenze protège toutefois ces informations par des mesures de précaution physiques et/ou par des mécanismes de sécurité contractuels, dont fait partie le présent accord. Lenze se réserve expressément le droit de préciser à tout moment les informations communiquées au client par une communication distincte, notamment par e-mail, sans cependant y être obligé.

11.2 La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations

- dont il est établi qu'elles étaient déjà connues de l'acheteur avant le début de sa collaboration avec nous, sans être soumises à une obligation de confidentialité ou
- qui sont connues de tous ou le deviendront, sans que cela soit imputable à l'acheteur ou
- qui ont été communiquées à l'acheteur par un tiers sans que cela ne constitue une violation de l'obligation de confidentialité ou
- qui doivent être rendues publiques en raison d'une décision administrative ou judiciaire ou d'une loi. Dans ce cas, l'acheteur doit nous informer par écrit avant la divulgation afin que nous ayons la possibilité d'obtenir un arrêté judiciaire de protection.

Il incombe à l'acheteur d'apporter la preuve de l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

11.3 L'acheteur n'est autorisé à divulguer à des tiers l'effectivité de la coopération des parties, notamment à nous citer comme référence, qu'avec notre accord écrit préalable. Les communiqués de presse ou autres déclarations au public doivent faire l'objet d'un accord préalable avec nous. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si et dans la mesure où des dispositions légales obligatoires, en particulier des obligations de publication légales, sont en contradiction avec celles-ci.

12 Exportation

L'acheteur a l'obligation de respecter toutes les dispositions destinées aux sanctions et aux contrôles des exportations nationales et internationales applicables, notamment celles des Nations Unies, de l'Union européenne, de l'Allemagne et des États-Unis. Par ailleurs, les produits à double usage listés ne doivent pas être importés dans des zones franches ou des entrepôts francs. Cette obligation s'applique à la seule condition de ne pas constituer une infraction aux règlementations anti-boycott de l'Union européenne ou du droit allemand.

13 Obligations de diligence dans la chaîne logistique

Lenze s'efforce de prendre des mesures organisationnelles adaptées dans le cadre de son domaine d'activité pour remplir à tout moment les obligations de diligence qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement. Si Lenze a des raisons de soupçonner qu'il y a eu une violation des obligations précitées dans son domaine d'activité, l'entreprise doit prendre immédiatement les mesures qui lui incombent légalement. Lenze s'efforce de faire respecter ces obligations tout au long de sa chaîne logistique.

14 Juridiction et droit applicable

14.1 Les présentes CGV et les contrats conclus entre nous et l'acheteur sont régis par le droit matériel suisse (à l'exclusion des normes de droit conflictuel). La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG/CVIM) est exclue.

14.2 Le seul tribunal compétent pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle ou en relation avec celle-ci est - si cela est légalement autorisé - le siège du vendeur. Nous sommes cependdant autorisés à agir contre l'acheteur devant les tribunaux compétents de son siège. Les compétences juridictionnelles impératives prévues par la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) ainsi que (dans la mesure où elle est applicable) par la Convention de Lugano (CL) demeurent réservées.